



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
S BSP / DP / 275/2011

**Arrêté 2011244-00003 du 01/09/2011**

**Fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée) ;
- Vu la décision de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4, et R.414-19 et suivants, relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les différentes réglementations instituant les autorisations, déclarations ou approbations soumises à évaluation des incidences Natura 2000 et figurant dans la liste faisant l'objet du présent arrêté ;
- Vu les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 du département de la Corse du Sud ;
- Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 6 octobre 2010 ;
- Vu l'accord du commandant de la région terre Sud-Est en date du 28 juin 2011 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Corse-du-Sud, conformément au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, est fixée comme suit :

**I. - -ACTIVITÉS AÉRIENNES**

1) Lorsqu'elles sont situées en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 :

- a) les plates-formes soumises à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra légers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- b) les plates-formes soumises à l'accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

c) les plates-formes soumises à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ;

d) les hydrosurfaces soumises à autorisation en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

2) La création, à l'intérieur d'un site Natura 2000, d'hélistations spécialement destinées au transport public à la demande soumises à autorisation en application de l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

3) Les manifestations aériennes de faible et moyenne importance telle que définies à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes soumises à autorisation en application de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

## **II – INDUSTRIE - ÉNERGIE**

4) Lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la déclaration mentionnée à l'article R. 512-47 du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

- 1172 : emploi ou stockage de substances très toxiques pour l'environnement ;
- 1173 : emploi ou stockage de substances toxiques pour l'environnement ;
- 1180 : utilisation et dépôt de polychlorobiphényles et polychloroterphényles ;
- 1435 : stations services.

5) Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, la construction de canalisations de transport de gaz naturel soumise à autorisation en application de l'article 2 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustible par canalisations.

6) Le schéma régional éolien mentionné à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

7) La création de zones de développement de l'éolien mentionnée à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

## **III – URBANISME – AMÉNAGEMENT**

8) Lorsqu'ils concernent une parcelle cadastrale située en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et qui n'est pas couverte par un plan local d'urbanisme ou une carte communale ayant fait l'objet de l'évaluation environnementale mentionnée à l'article L.121-10 du code de l'urbanisme, les constructions nouvelles soumises au permis de construire mentionné à l'article R.421-1 du code de l'urbanisme et les aménagements soumis au permis d'aménager mentionné à l'article R. 421-19 du même code.

9) Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, les constructions nouvelles, travaux, installations et aménagement soumis à déclaration préalable en application des articles R.421-9 et R.421-23 du code de l'urbanisme pour les alinéas suivants :

- relevant de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme :

- a) les constructions dès lors qu'elles ont pour effet de créer une SHOB supérieure à 10 m<sup>2</sup>
- g) les châssis et serres

- relevant de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme :

- a) les lotissements
- e) les aires de stationnement collectif, dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes
- f) les affouillements

- g) les coupes ou abattages d'arbres

10) Projets de mesures, d'ouvrages, de travaux de protection qualifiés de projets d'intérêt général en application de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont localisés en site Natura 2000.

11) Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour un usage collectif, l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou l'aménagement d'une baignade, publique ou privée soumise à la déclaration mentionnée à l'article L.1332-1 du code de la santé publique.

#### **IV – AGRICULTURE - FORÊT**

12) L'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes, à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général, soumise à l'autorisation mentionnée au II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement.

13) La lutte chimique contre les nuisibles soumise à l'autorisation mentionnée à l'article L.251-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

14) L'institution des servitudes de passage et d'aménagement pour la défense et la lutte contre l'incendie mentionnées à l'article L.321-5-1 du code forestier dans les bois classés en application de l'article L.321-1 et dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L.321-6 situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

15) Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, l'édification de clôture soumise à déclaration préalable en application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme.

16) La création d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques soumise à autorisation au titre de l'article L.413-3 du code de l'environnement, s'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

#### **V - ARCHÉOLOGIE**

17) Les fouilles archéologiques terrestres ou subaquatiques soumises à l'autorisation prévue à l'article L.531-1 du code du patrimoine lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

#### **VI. - MANIFESTATIONS SPORTIVES OU RÉCRÉATIVES**

18) Lorsqu'elles sont prévues à l'intérieur d'un site Natura 2000 et à l'exception de celles visées au 22° de l'article R.414-19 du code de l'environnement, les manifestations sportives soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L.331-2 et R.331-6 à R.331-17 du code du sport.

19) Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, les concentrations de véhicules terrestres à moteur soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles R.331-18 à R.331-34 du code du sport se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique, quel que soit le nombre de ces véhicules y compris ceux d'accompagnement.

20) Les nouvelles exploitations d'établissements d'activités physiques ou sportives soumises à déclaration au titre du R.322-1 du code du sport.

21) Lorsqu'elle est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, l'utilisation des artifices de divertissement soumise à déclaration en application de l'article 15 du décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement.

- Article 2** Les dispositions du chapitre III , point 9-a, ne s'appliquent pas aux constructions du ministère de la défense ; le point 9-g ne s'applique pas à la servitude de vue des sémaphores.
- Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud, affiché dans les mairies du département, et fera l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales.
- Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet**



Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.